

**Sixième traité d'État
sur la modification des traités d'État sur le droit des médias
(Sixième traité d'État de modification du droit des médias)¹**

- Projet -

Le Land du Bade-Wurtemberg,
l'État libre de Bavière,
le Land de Berlin,
le Land de Brandebourg,
la Ville hanséatique libre de Brême,
la Ville hanséatique libre de Hambourg,
le Land de Hesse,
le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale,
le Land de Basse-Saxe,
le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie,
le Land de Rhénanie-Palatinat,
le Land de Sarre,
l'État libre de Saxe,
le Land de Saxe-Anhalt,
le Land de Schleswig-Holstein et
l'État libre de Thuringe

adoptent le traité d'État suivant:

¹ Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Première disposition
Modification du Traité sur la protection des mineurs dans les médias (JMStV)

Première partie
Dispositions générales

Article premier
Objet du traité d'État

Le traité d'État a pour objet la protection uniforme des enfants et des adolescents contre les offres contenues dans les médias électroniques d'information et de communication qui mettent en danger ou compromettent leur développement ou leur éducation ou présentent des risques pour leur intégrité personnelle, ainsi que la protection contre ces offres dans les médias électroniques d'information et de communication qui portent atteinte à la dignité humaine ou à d'autres intérêts juridiques protégés par le code pénal.

Article 2
Champ d'application

(1) Le présent traité d'État s'applique à la radiodiffusion et aux télémédias au sens du traité d'État sur les médias ainsi qu'aux systèmes d'exploitation conformément à l'article 3, point 6. Les dispositions du présent traité d'État s'appliquent également aux fournisseurs visés à l'article 3, points 2 et 7, qui ne sont pas établis en Allemagne en vertu des dispositions de la loi sur les services numériques et du traité d'État sur les médias, dans la mesure où les offres sont destinées à être utilisées en Allemagne et dans le respect des exigences des articles 3 et 4 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69), et l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1). La disposition relative à l'utilisation en Allemagne est présumée si les offres s'adressent aux utilisateurs en Allemagne en général, en particulier par la langue utilisée, le contenu ou les activités de marketing proposés, ou si, en Allemagne, une partie non négligeable de leur refinancement est réalisée. Dans le cadre du champ d'application de la directive 2010/13/UE, le présent traité d'État s'applique aux fournisseurs de services de partage de vidéos s'ils sont établis en Allemagne conformément aux dispositions du règlement sur les services numériques; Dans les autres cas, les phrases 1 à 3 s'appliquent.

(2) Le présent traité d'État s'applique aux services intermédiaires au sens de l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19.10.2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, L 310 du 1.12.2022, p. 17), à moins que le règlement (UE) 2022/2065 ne s'applique.

(3) Le règlement sur les services numériques ainsi que les dispositions du traité d'État sur les médias et du traité d'État sur les jeux de hasard applicables aux télémédias ne sont pas affectées.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent traité d'État, les définitions suivantes s'appliquent:

1. «Offre»: une émission ou un contenu de télémedias,
2. «Fournisseurs»: les radiodiffuseurs ou les fournisseurs de télémedias,
3. «Enfant»: une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans,
4. «Adolescent»: une personne âgée de 14 ans mais qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans,
5. «Programme de protection des mineurs»: une application logicielle qui lit les marques d'âge conformément à l'article 5, paragraphe 3, point 2, et reconnaît les offres susceptibles d'affecter le développement des enfants et des adolescents.
6. «Système d'exploitation»: une application basée sur un logiciel qui contrôle les fonctions de base du matériel ou des logiciels d'un système terminal et permet l'exécution d'applications logicielles donnant accès à des offres conformément au point 1,
7. «Fournisseur de système d'exploitation»: une personne physique ou morale fournissant des systèmes d'exploitation,
8. «Outil de protection des mineurs»: un système permettant de protéger les milieux de mineurs, en particulier par des options de paramétrage dans le système d'exploitation ou dans les systèmes de profil et de compte;
9. «Application»: une application basée sur un logiciel qui sert à contrôler directement les offres conformément au point 1,
10. «Moteur de recherche en ligne»: un programme de télémedia qui permet aux utilisateurs de saisir des demandes sous la forme d'un mot-clé, d'une entrée de langue, d'un groupe de mots ou d'une autre entrée afin d'effectuer une recherche sur n'importe quel sujet sur, en principe, tous les sites Internet ou sur tous les sites Internet dans une langue donnée, et d'afficher les résultats dans n'importe quel format par lequel ils peuvent trouver des informations relatives au contenu demandé;
11. «Navigateur»: une application logicielle permettant de visualiser et d'interagir avec les offres conformément au point 1.

Article 4 **Offres non autorisées**

(1) Sans préjudice de la responsabilité pénale, les offres ne sont pas autorisées si elles:

1. constituent des moyens de propagande au sens de l'article 86 du code pénal, dont le contenu est dirigé contre l'ordre démocratique libre et fondamental ou la notion de compréhension entre les peuples;
2. utilisent des insignes d'organisations inconstitutionnelles au sens de l'article 86a du code pénal;
3. incitent à la haine envers une partie de la population ou à l'encontre d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique, appellent à la violence ou à des actes arbitraires à leur encontre, ou portent atteinte à la dignité humaine d'autrui en insultant, en méprisant ou en calomniant de manière malveillante certaines parties de la population ou un groupe désigné ci-dessus,
4. décrivent un acte commis sous le régime du national-socialisme de la manière visée à l'article 6, paragraphe 1, du code des crimes de droit international d'une manière susceptible de troubler, de nier ou de banaliser la paix publique, ou de troubler la paix publique d'une manière qui porte atteinte à la dignité des victimes en approuvant, en glorifiant ou en justifiant le régime national-socialiste de violence et d'arbitraire;
5. décrivent la violence cruelle ou inhumaine contre les personnes d'une manière qui exprime la glorification ou la banalisation de tels actes de violence ou qui montre la cruauté ou l'inhumanité du processus d'une manière qui viole la dignité humaine; cela s'applique également aux représentations virtuelles,
6. servent d'instruction pour commettre un acte illégal visé à l'article 126, paragraphe 1, du code pénal;
7. glorifient la guerre,
8. violent la dignité humaine, notamment en dépeignant des personnes qui sont en train de mourir ou qui sont ou ont subi de graves souffrances physiques ou mentales,

- reflétant un événement réel sans intérêt légitime à cette forme spécifique de présentation ou de signalement; le consentement n'est pas pertinent dans ce contexte;
9. représentent des enfants ou des adolescents dans une posture non naturelle axée sur le genre; cela s'applique également aux représentations virtuelles,
 10. la pornographie juvénile au sens de l'article 184b, paragraphe 1, du code pénal ou la pornographie juvénile au sens de l'article 184c, paragraphe 1, du code pénal, ou sont pornographiques et impliquent des violences ou des actes sexuels d'êtres humains avec des animaux; cela s'applique également aux représentations virtuelles; ou
 11. sont inclus dans la liste des médias préjudiciables aux mineurs conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la loi sur la protection des mineurs et une conclusion a été faite en vertu de l'article 18, paragraphe 5 de la loi sur la protection des mineurs ou une évaluation positive conformément à l'article 18, paragraphe 6 de la loi sur la protection des mineurs ou qui est totalement ou substantiellement identique à une œuvre figurant sur cette liste pour laquelle une constatation en vertu de l'article 18, paragraphe 5 de la loi sur la protection des mineurs ou une évaluation positive en vertu de l'article 18, paragraphe 6, de la loi sur la protection des mineurs a été faite.

Dans les cas visés aux points 1 à 4 et 6, l'article 86, paragraphe 3, du code pénal s'applique mutatis mutandis dans le cas de l'article 131, paragraphe 2, point 5, du code pénal.

(2) Sans préjudice de la responsabilité pénale, les offres sont également non autorisées si elles:

1. sont autrement pornographiques;
2. sont incluses dans la liste des médias préjudiciables aux mineurs en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la loi sur la protection des mineurs, sans qu'il y ait lieu de conclure en vertu de l'article 18, paragraphe 5, de la loi sur la protection des mineurs ou d'une évaluation positive conformément à l'article 18, paragraphe 6, de la loi sur la protection des mineurs, ou qui soit totalement ou substantiellement identique à un travail figurant sur cette liste, pour lequel aucune conclusion n'a été faite en vertu de l'article 18, paragraphe 5, de la loi sur la protection des mineurs ou une évaluation positive conformément à l'article 18, paragraphe 6, de la loi sur la protection des mineurs; ou
3. sont manifestement susceptibles de compromettre gravement le développement des enfants et des adolescents ou leur éducation à des personnalités indépendantes et socialement compétentes, compte tenu de la forme particulière de l'effet du moyen de diffusion.

Dans les télémédias, les offres sont autorisées par dérogation à la première phrase s'il est garanti par le fournisseur qu'elles ne sont accessibles qu'aux adultes (groupe d'utilisateurs fermé).

(3) Après l'inscription d'une offre sur la liste conformément à l'article 18 de la loi sur la protection des mineurs, les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 prennent également effet après modification substantielle du contenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Centre fédéral pour la protection des mineurs dans les médias.

(4) La Commission pour la protection des mineurs dans les médias (KJM), en accord avec les établissements d'autorégulation volontaire reconnus, fixe les exigences relatives aux systèmes permettant d'assurer des groupes d'utilisateurs fermés conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, afin d'assurer une protection efficace des mineurs. Afin de reconnaître leur aptitude à assurer une protection efficace des mineurs, des systèmes permettant d'assurer des groupes d'utilisateurs fermés en vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, peuvent être présentés à un établissement d'autorégulation volontaire reconnu.

Article 5

Matériel préjudiciable au développement

(1) Si les prestataires distribuent ou mettent à disposition du matériel susceptible de nuire au développement des enfants et des adolescents en personnalités indépendantes et socialement compétentes, ils doivent veiller à ce que les enfants et les adolescents des groupes d'âge concernés ne rencontrent normalement pas le matériel. Lors de l'évaluation du caractère préjudiciable au développement, les circonstances de l'utilisation respective du média peuvent également être prises en compte en dehors du contenu médiatique si elles sont une composante permanente du support et justifient une évaluation globale différente; il s'agit notamment des risques évalués au moyen d'une évaluation spécifique des risques comme importants pour l'intégrité personnelle des enfants et des adolescents, en particulier des risques dus aux fonctions de communication et de contact, par le biais de fonctions d'achat, de mécanismes analogues aux jeux d'argent, de mécanismes visant à promouvoir un comportement excessif d'utilisation des médias, par le transfert de données d'inventaire et d'utilisation sans consentement à des tiers, et par des offres d'achat qui ne sont pas adaptées à l'âge, en particulier par des références publicitaires à d'autres médias. Les groupes d'âge sont les suivants:

1. sans restriction d'âge,
2. 6 ans et plus,
3. 12 ans et plus,
4. 16 ans et plus,
5. 18 ans et plus.

(2) Dans le cas d'offres, la responsabilité de porter atteinte au développement au sens du paragraphe 1 est présumée si elles ne sont pas libérées en vertu de la loi sur la protection des mineurs pour les enfants ou les adolescents de la catégorie d'âge concernée. Dans la mesure où il existait déjà une classification d'âge d'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu pour ces offres, qui n'était pas finalement fondée sur un système d'évaluation automatisé, il peut être dérogé à la présomption énoncée à la phrase 1 correspondant à cette classification d'âge pour la radiodiffusion et la distribution par les télémédias. La phrase 1 s'applique mutatis mutandis aux offres qui sont essentiellement identiques à l'offre évaluée. Sur demande, la KJM confirme les évaluations d'âge effectuées par un établissement d'autorégulation volontaire reconnu. L'article 20, paragraphe 3, point 1, et paragraphe 5, point 2, s'applique mutatis mutandis aux essais effectués par la KJM. Les évaluations de l'âge effectuées par des établissements d'autorégulation volontaire reconnus confirmés par la KJM doivent être acceptées par les hautes autorités pour la protection des mineurs des *Länder* en vertu de la loi sur la protection des mineurs pour la diffusion et le marquage des offres entièrement ou substantiellement identiques dans le contenu.

(3) Le prestataire peut remplir l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1:

1. en rendant impossible, ou sensiblement plus difficile, par des moyens techniques ou autres, la visualisation de matériel par des enfants ou des adolescents du groupe d'âge concerné, ou
2. en ajoutant à l'offre une identification de l'âge qui peut être lue par des programmes de protection adéquate des mineurs conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, ou
3. en veillant à ce que le matériel soit diffusé ou mis à disposition à un moment où les enfants ou les adolescents du groupe d'âge concerné ne regarderont généralement pas.

(4) Si un effet préjudiciable au développement au sens du paragraphe 1 sur les enfants ou les adolescents est supposé, le prestataire s'acquittera de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 si l'offre n'est diffusée ou mise à disposition qu'entre 23 heures et 6 heures. Il en va de même s'il est supposé que la diffusion ou la mise à disposition de l'offre entre 22 heures et 6 heures a un effet préjudiciable sur le développement d'enfants ou

d'adolescents de moins de 16 ans. S'il est supposé que l'offre a un effet préjudiciable sur le développement d'enfants de moins de 12 ans au sens du paragraphe 1, le bien-être des enfants plus mineurs doit être pris en compte lors du choix de l'heure de diffusion.

(5) Si un effet préjudiciable au développement au sens du paragraphe 1 n'est supposé que pour les enfants de moins de 14 ans, le fournisseur de télémedias remplira l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 si l'offre est distribuée ou mise à disposition séparément des offres destinées aux enfants.

(6) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux émissions d'information, aux programmes d'événements politiques en radiodiffusion et aux offres comparables dans le domaine des télémedias, sauf s'il n'y a pas d'intérêt légitime à cette forme de présentation ou de reportage.

(7) Dans le cas d'offres qui reproduisent le contenu des produits imprimés périodiques sous forme de texte et d'image, les restrictions énoncées au paragraphe 1, première phrase, ne s'appliquent que lorsque la KJM a informé le fournisseur que l'offre est préjudiciable au développement.

(8) Le KJM, en accord avec les établissements d'autorégulation volontaire reconnus, fixe les exigences relatives à l'adéquation des moyens techniques ou autres, conformément au paragraphe 3, paragraphe 1, pour assurer une protection efficace des mineurs. Afin de reconnaître leur aptitude à assurer une protection efficace des mineurs, les moyens techniques ou autres visés au paragraphe 3, paragraphe 1, peuvent être soumis à un établissement d'autorégulation volontaire reconnu.

Article 5a **Services de partage de vidéos**

(1) Sans préjudice des obligations énoncées aux articles 4 et 5, les fournisseurs de services de partage de vidéos prennent les mesures appropriées pour protéger les enfants et les adolescents contre les offres préjudiciables au développement.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1 sont notamment considérées comme suit:

1. la mise en place et le fonctionnement de systèmes de vérification de l'âge;
2. la mise en place et l'exploitation de systèmes par lesquels les parents peuvent contrôler l'accès aux services préjudiciables au développement.

la mise en place par les fournisseurs de services de partage de vidéos de systèmes avec lesquels les utilisateurs peuvent évaluer les offres qu'ils téléchargent et qui peuvent être lus par les systèmes conformément à la phrase 1.

Article 5b **Notification des plaintes des utilisateurs**

(1) Les fournisseurs de services de partage de vidéos sont tenus de maintenir une procédure permettant aux utilisateurs de signaler électroniquement les plaintes concernant des contenus audiovisuels illicites fournis sur le service de partage de vidéos du fournisseur du service de partage de vidéos (réclamations de l'utilisateur).

(2) La procédure de notification:

1. est facilement reconnaissable et facile à utiliser, immédiatement accessible et disponible en permanence lors de la perception du contenu;
2. permet au plaignant de justifier davantage la plainte de l'utilisateur; et
3. permet d'assurer que le fournisseur du service de partage de vidéos puisse immédiatement prendre note des plaintes des utilisateurs et les examiner.

(3) Aux fins du paragraphe 1, sont illicites les contenus qui:

1. ne sont pas autorisés en vertu de l'article 4, ou
2. présentent des offres préjudiciables au développement en vertu de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 6, et que le fournisseur du service de partage de vidéos met à la disposition du grand public sans se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 3 à 5.

Article 5c

Exigences en matière d'annonces, de marquage et de notification

(1) Si des émissions sont annoncées en dehors de la période de diffusion qui leur est applicable, le contenu de l'annonce ne doit pas nuire au développement.

(2) Les programmes pour lesquels un effet néfaste sur le développement des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans doit être présumé doivent être annoncés par des signaux acoustiques ou dûment identifiés par des moyens optiques comme inadaptés à la catégorie d'âge correspondante.

(3) Dans le cas de films, de séries et de programmes de jeux, les fournisseurs de télémedias doivent indiquer une catégorie d'âge conformément à l'article 5, paragraphe 1, phrase 2, ou conformément à la loi sur la protection des mineurs dans leur offre par un marquage clairement visible avant ou au début de l'offre. Ils devraient également souligner les principales raisons de la classification par âge et les risques pour l'intégrité personnelle conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase. Cela s'applique également aux offres qui sont complètement ou substantiellement identiques à l'offre évaluée. L'obligation ne s'applique pas aux films, séries et programmes de jeux, s'il est garanti par le fournisseur qu'ils ne sont accessibles qu'aux adultes. Le paragraphe 2 n'est pas affecté.

(4) Si un prestataire identifie son offre conformément à l'article 5, paragraphe 3, point 2, il doit indiquer clairement le programme de protection des mineurs utilisé dans son offre.

Article 6

Protection des mineurs dans la publicité et le téléachat

(1) La publicité des contenus listés n'est autorisée que dans les conditions qui s'appliquent également à la distribution de l'offre elle-même. Il en va de même pour la publicité pour les offres conformément à l'article 4, paragraphe 1. La liste des médias préjudiciables aux mineurs (article 18 de la loi sur la protection des mineurs) ne peut être diffusée ou rendue accessible à des fins publicitaires. Il ne faut pas souligner dans la publicité qu'une procédure d'inclusion d'une offre ou d'un support similaire dans la liste conformément à l'article 18 de la loi sur la protection des mineurs est ou a été en cours.

(2) La publicité ne doit pas avoir d'impact physique ou mental sur les enfants et les adolescents et ne doit pas

1. inclure des appels directs pour acheter ou louer des biens ou des services à des enfants ou des adolescents qui exploitent leur inexpérience et leur crédulité
2. demander directement aux enfants ou aux adolescents de persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les biens ou services annoncés,
3. tirer parti de la confiance particulière que les enfants ou les adolescents ont avec les parents, les enseignants et d'autres personnes, ou
4. montrer des enfants ou des adolescents dans des situations dangereuses sans raison légitime.

(3) Les publicités dont le contenu est susceptible de nuire au développement des enfants ou des adolescents en tant que personnes responsables et capables de vivre en société doivent être séparées des offres qui s'adressent aux enfants ou aux adolescents.

(4) La publicité qui s'adresse également aux enfants ou aux adolescents ou dans laquelle des enfants ou des adolescents sont utilisés comme artistes interprètes ou exécutants ne doit pas porter atteinte aux intérêts des enfants ou des adolescents ni exploiter leur inexpérience.

(5) La publicité pour les boissons alcoolisées ne doit pas s'adresser aux enfants ou aux adolescents, ni s'adresser en particulier aux enfants et aux adolescents par la nature de la présentation ou les représenter dans la jouissance de l'alcool.

(6) En outre, le téléachat ne peut pas encourager les enfants ou les adolescents à conclure des contrats d'achat ou de location ou de leasing de biens ou de services.

(7) Les fournisseurs prennent les mesures appropriées pour réduire efficacement l'impact sur les enfants des publicités à proximité des émissions de denrées alimentaires contenant des nutriments et des substances ayant des effets nutritionnels ou physiologiques, en particulier les graisses, les acides gras trans, le sel, le sodium et les sucres, dont l'apport excessif n'est pas recommandé dans le cadre de la nutrition globale.

Article 7

Délégué à la protection des mineurs

(1) Toute personne qui organise la télévision dans les *Länder* doit désigner un délégué à la protection des mineurs. Il en va de même pour les fournisseurs commerciaux d'offres de télévision sans licence conformément à l'article 54 du traité d'État sur les médias ou de télémédias généralement accessibles, si les offres contiennent des contenus préjudiciables au développement ou préjudiciables aux mineurs, ainsi qu'aux fournisseurs de moteurs de recherche. «Le prestataire doit conserver des informations importantes concernant les délégués à la protection des mineurs en permanence et de manière à ce qu'elles soient facilement identifiables et directement accessibles. En particulier, ils doivent contenir des noms et des informations qui permettent un contact électronique rapide.

(2) Les fournisseurs de télémédias comptant moins de 50 salariés ou, d'une façon démontrable, moins de 10 millions d'accès par mois sur une année, ainsi que les fournisseurs qui ne diffusent pas de télévision dans tout le pays, peuvent déroger à cette obligation s'ils adhèrent à une organisation d'autorégulation volontaire et lui demandent d'accomplir les activités de délégué à la protection des mineurs et de participer et d'informer conformément au paragraphe 3.

(3) Le délégué à la protection des mineurs est la personne de contact pour les utilisateurs et qui conseille le prestataire sur les questions relatives à la protection des mineurs. Il doit être associé par le prestataire aux questions relatives à la production, à l'acquisition, à la planification et à la conception des offres et à toutes les décisions visant à protéger la protection des mineurs et à être pleinement informé de l'offre en question de manière appropriée et en temps utile. Il peut proposer au fournisseur une restriction ou une modification des offres.

(4) Le délégué à la protection des mineurs doit disposer de l'expertise nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas soumis à la direction dans son travail. Il ne doit pas être désavantagé en raison de l'exercice de ses fonctions. Il est doté des ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il continue d'être rémunéré et est libéré de l'exécution de son travail dans la mesure nécessaire à ses fonctions.

(5) Les délégués à la protection des mineurs des fournisseurs doivent procéder à des échanges réguliers d'expériences.

Deuxième partie Règles relatives à la radiodiffusion

Article 8 Détermination du temps de transmission

(1) Les services de radiodiffusion du *Land* formant l'Association des radiodiffuseurs de service public de la République fédérale d'Allemagne (ARD), la *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF), la Commission pour la protection des mineurs dans les médias (KJM) et les établissements d'autorégulation volontaire reconnus par la Commission peuvent, respectivement, prévoir des délais, soit dans des lignes directrices, soit dans des cas particuliers, pour les films auxquels la loi sur la protection des mineurs ne s'applique pas, afin de répondre aux spécificités de la diffusion de films à la télévision, en particulier dans les séries télévisées.

(2) Pour les autres formats de diffusion, les organismes visés au paragraphe 1 peuvent prévoir des délais au cas par cas si leur conception est susceptible d'affecter les enfants ou les adolescents dans leur développement et leur éducation dans le cadre d'une évaluation globale selon le sujet, le thème, la conception ou la présentation.

(3) Lorsqu'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu a adopté une ligne directrice visée au paragraphe 1 dans les limites juridiques du pouvoir d'appréciation, elle est appliquée en priorité.

Article 9 Exceptions

À la demande du directeur, l'organe compétent des agences régionales de radiodiffusion affiliées à l'ARD, à la *Deutschlandradio* et à la ZDF, ainsi qu'à la demande d'un radiodiffuseur privé la KJM ou un organisme volontaire d'autorégulation reconnu par eux, peut s'écarter respectivement de la présomption visée à l'article 5, paragraphe 2, phrases 1 à 3, dans les lignes directrices ou dans des cas particuliers. Cela vaut notamment pour les offres dont l'évaluation a été réalisée il y a plus de dix ans. Les hautes autorités pour la protection des mineurs des *Länder* sont informées de l'évaluation divergente. Article 8 Le paragraphe 3 s'applique en conséquence.

Article 10 (abrogé)

Troisième partie Protection technique des mineurs dans les médias

Article 11 Exigences relatives aux programmes de protection des mineurs

(1) Les programmes de protection des mineurs doivent être soumis à un établissement d'autorégulation volontaire reconnu pour évaluer leur adéquation. Ils sont adéquats s'ils permettent un accès différencié aux télémédias en fonction du groupe d'âge et disposent de capacités de reconnaissance de pointe. Ils doivent également être faciles d'utilisation et pouvoir être exploités en mode autonome.

(2) Afin d'évaluer l'adéquation, des programmes peuvent également être présentés qui ne sont conçus que pour des groupes d'âge individuels ou qui permettent l'accès aux télémedias dans le cadre de systèmes fermés.

(3) La KJM établit les critères pour les exigences d'adéquation visées aux paragraphes 1 et 2, en consultation avec les établissements d'autorégulation volontaire reconnus.

(4) Lorsqu'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu a estimé qu'un programme de protection des mineurs était approprié conformément au paragraphe 1 ou 2, il réexamine l'évaluation au moins tous les trois ans. Il doit œuvrer à l'élimination des dysfonctionnements. Les évaluations effectuées conformément aux paragraphes 1 et 2 et les résultats de sa vérification au titre de la phrase 1 doivent être publiés immédiatement sous une forme appropriée.

(5) Toute personne qui distribue ou met à disposition des télémedias à une échelle commerciale ou à grande échelle programme également les offres qui sont sans danger pour les enfants ou les adolescents pour un programme de protection appropriée des mineurs conformément aux paragraphes 1 et 2, dans la mesure où cela est raisonnablement possible et sans coûts disproportionnés.

(6) Les établissements d'autorégulation volontaire reconnus peuvent effectuer des tests modèles et convenir de procédures en consultation avec la KJM pour la promotion de la protection technique des mineurs. Il en va de même pour les systèmes de classification des âges fournis par les établissements d'autorégulation volontaire reconnus.

Article 12

Exigences applicables aux vendeurs de systèmes d'exploitation

(1) Les fournisseurs de systèmes d'exploitation régulièrement utilisés par les enfants et les adolescents au sens de l'article 16, paragraphe 1, phrase 3, point 6, veillent à ce que leurs systèmes d'exploitation disposent d'un système de protection des mineurs correspondant aux paragraphes suivants. Si un tiers ajuste le système de protection des mineurs préparé par le fournisseur du système d'exploitation, l'obligation de la première phrase s'applique à cet égard à ce tiers.

(2) Le système de protection des mineurs doit pouvoir être activé, désactivé et adapté de manière simple, facilement accessible et sécurisée. En outre, lors de

1. la première mise en service,
2. de la préparation du système de protection des mineurs pour la première fois, et
3. de changements dans la fonction du système de protection des mineurs,

il convient de faire référence à la possibilité d'activer ou d'adapter le système de protection des mineurs et de permettre l'activation et l'adaptation.

(3) Dans le système de protection des mineurs, il doit être possible de fixer une indication d'âge. Si une indication d'âge est fixée, le système d'exploitation veille à ce que:

1. dans le cas des navigateurs qui ouvrent l'accès à Internet, leur utilisation ne soit possible que s'ils utilisent des moteurs de recherche en ligne dotés d'une fonction de recherche sécurisée ou dont l'accès non sécurisé a été activé individuellement et en toute sécurité;
2. l'installation d'applications ne soit possible que via des plateformes de distribution qui tiennent compte de l'indication d'âge et prévoient un système d'évaluation automatisé conformément au paragraphe 4;
3. seules les applications qui correspondent à l'indication d'âge ou qui ont été déverrouillées individuellement et en toute sécurité puissent être utilisées,

4. l'utilisation de navigateurs et d'applications puisse être exclue individuellement et en toute sécurité.

(4) Dans les plateformes de distribution d'applications natives, il faut veiller à ce que les applications ayant une cote d'âge soient dotées d'un système d'évaluation automatisé reconnu par la KJM d'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu, qui peut être lu par le système d'exploitation.

(5) Les fournisseurs de systèmes d'exploitation établissent une auto-déclaration sur la conformité du système de protection des mineurs aux exigences des articles 12, 12a, paragraphes 1 et 3, et 12b, et la déposent auprès de la KJM. La KJM publie l'auto-déclaration sur son site Internet.

(6) La KJM détermine les exigences d'adéquation pour la recherche sécurisée conformément au paragraphe 3, phrase 2, point 1, et pour les systèmes d'évaluation automatisés conformément au paragraphe 4, en accord avec les établissements d'autorégulation volontaires reconnus.

Article 12a

Dispositions complémentaires pour les applications utilisant des programmes reconnus de protection des mineurs ou des moyens techniques ou autres appropriés

(1) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 3, les fournisseurs de systèmes d'exploitation veillent à ce que les applications utilisant un programme de protection des mineurs reconnu conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou un moyen technique ou un autre moyen approprié conformément à l'article 5, paragraphe 3, point 1, soient accessibles et utilisables indépendamment de l'indication d'âge fixée par le système de protection des mineurs.

(2) Les fournisseurs d'applications visées au paragraphe 1 veillent à ce que l'indication d'âge fixée dans le système de protection des mineurs soit dûment prise en compte.

(3) Les applications qui contiennent exclusivement des offres conformément à l'article 5, paragraphe 6, sont rendues accessibles et utilisables indépendamment de l'indication d'âge fixée dans le système de protection des mineurs.

Article 12b

Protection des données

Les fournisseurs d'applications et de systèmes d'exploitation traitent les données lues lorsque le système de protection des mineurs est activé exclusivement dans le but de remplir leurs obligations en vertu des articles 5, 12 et 12a. Les données lues et traitées doivent être supprimées immédiatement après chaque accès des fournisseurs, à l'exception des fournisseurs de systèmes d'exploitation.

Quatrième partie

Procédures applicables aux fournisseurs autres que la radiodiffusion de service public

Article 13

Champ d'application

Les articles 14 à 21 et l'article 24, paragraphe 4, sixième phrase, ne s'appliquent qu'aux offres trans-Länder.

Article 14

Commission pour la protection des mineurs dans les médias

(1) L'autorité compétente du *Land* en matière de médias vérifie le respect des dispositions applicables aux fournisseurs conformément au présent traité d'État. Elle prend les décisions respectives conformément aux dispositions du présent traité d'État.

(2) Afin de s'acquitter des tâches visées au paragraphe 1, la Commission de protection des mineurs dans les médias (KJM) est créée. Celle-ci sert d'organe à l'autorité du *Land* compétente en matière de médias dans l'accomplissement de ses tâches conformément au paragraphe 1. À la demande de l'autorité compétente du *Land* en matière de médias, la KJM peut également s'occuper de l'approbation d'offres ne franchissant pas les frontières des *Länder*. Le paragraphe 5 demeure inchangé.

(3) La KJM est composée de 10 experts. Il s'agit de:

1. six membres des autorités des médias des *Länder*, désignés d'un commun accord avec ceux-ci;
2. deux membres ayant une expérience particulière dans le domaine de la protection technique des mineurs dans les médias, nommés par accord par les autorités des médias des *Länder*;
3. deux membres nommés d'un commun accord par les hautes autorités des *Länder* chargées de la protection des mineurs.

La haute autorité fédérale chargée de la protection des mineurs désigne un membre consultatif. Conformément à la deuxième phrase, un suppléant est nommé pour chaque membre en cas d'indisponibilité. Le mandat des membres ou des suppléants est de cinq ans. Le renouvellement du mandat est autorisé. Au moins quatre membres doivent avoir la capacité d'exercer la fonction de juge. La fonction de président est occupée par un membre désigné conformément au point 1 de la deuxième phrase.

(4) Les membres et le personnel des institutions de l'Union européenne, des organes constitutionnels de la République fédérale d'Allemagne et des *Länder*, les membres des comités et du personnel des organismes régionaux de radiodiffusion de l'ARD, de la ZDF, de Deutschlandradio, de la chaîne européenne de la culture télévisuelle «ARTE» et des radiodiffuseurs privés ou des fournisseurs de télémédias, ainsi que les employés des entreprises qui y participent directement ou indirectement au sens de l'article 62 du traité d'État sur les médias, ne peuvent pas faire partie de la KJM.

(5) Des comités d'audit peuvent être constitués. Chaque comité d'audit est composé d'au moins un membre de la KJM mentionné au paragraphe 3, phrase 2, points 1 à 3, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, son suppléant. En cas d'unanimité, les comités d'audit décident à la place de la KJM. Au début du mandat de la KJM, la répartition des procédures d'audit est déterminée par la KJM. Des précisions supplémentaires sont prévues dans le règlement intérieur de la KJM.

(6) La décision relative à la confirmation des évaluations d'âge conformément à l'article 5, paragraphe 2, phrase 3, est prise dans un délai de 14 jours et est notifiée au demandeur. Un contrôleur unique peut être désigné pour la procédure de confirmation.

(7) Les membres de la KJM ne sont pas liés par des instructions dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent traité d'État. Les dispositions relatives à la confidentialité en vertu de l'article 58 du traité d'État sur les médias s'appliquent également en ce qui concerne les membres de la KJM aux autres organes des autorités des médias des *Länder*.

(8) Les membres de la KJM ont droit à une indemnisation pour leurs dépenses et dépenses nécessaires. Les autorités des médias des *Länder* réglementent les autres détails au moyen de règlements correspondants.

Article 15
Participation des comités des autorités des médias des *Länder*

(1) La KJM informe en permanence les présidents des comités des autorités des médias des *Länder* de ses activités. Elle implique les présidents dans les questions fondamentales, en particulier lors de l'élaboration des projets de règlements et de lignes directrices.

(2) Les organes des autorités des médias des *Länder* qui sont compétents en vertu de la législation des *Länder* adoptent des règlements et des lignes directrices uniformes pour l'application du présent traité d'État. Ce faisant, ils établissent des consultations avec les établissements d'autorégulation volontaire reconnus conformément à l'article 19, les organismes de radiodiffusion des *Länder* affiliés à l'ARD et à la ZDF et procèdent à un échange conjoint d'expériences avec eux et avec la KJM dans l'application de la réglementation relative à la protection des mineurs dans les médias.

Article 16
Compétence de la KJM

(1) La KJM est responsable de l'évaluation finale des offres au titre du présent traité d'État. Elle soutient les autorités des médias des *Länder* dans le développement de la pratique de surveillance dans le domaine de la protection des mineurs dans les médias. Sans préjudice des compétences des établissements d'autorégulation volontaire reconnus en vertu du présent traité d'État en vertu de la phrase 1, la KJM est notamment chargée:

1. du contrôle des dispositions du présent traité d'État,
2. de la reconnaissance des établissements d'autorégulation volontaire et du retrait ou l'annulation de cette reconnaissance;
3. de la confirmation des évaluations d'âge conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième phrase,
4. de la détermination de la plage de transmission conformément à l'article 8,
5. de la définition des exceptions au titre de l'article 9,
6. de la détermination des systèmes d'exploitation normalement utilisés par les enfants et les adolescents conformément à l'article 12, paragraphe 1, première phrase;
7. de la reconnaissance des systèmes d'évaluation automatisés conformément à l'article 12, paragraphe 4;
8. de la détermination des exigences relatives à l'aptitude à la recherche sécurisée conformément à l'article 12, paragraphe 6,
9. de la surveillance des décisions des établissements d'autorégulation volontaire conformément à l'article 19b, paragraphes 1 et 2;
10. de donner un avis sur les demandes d'indexation auprès de l'Office fédéral de contrôle des médias dangereux pour les mineurs et sur les demandes auprès de l'Office fédéral de contrôle de l'indexation et
11. de décider des infractions administratives prévues par le présent traité d'État.

La KJM applique les dispositions énoncées aux points 6 à 8 pour la première fois dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent traité d'État et les réexamine régulièrement et au plus tard après trois ans.

(2) La KJM peut coopérer avec le Centre fédéral pour la protection des mineurs dans les médias, l'Agence fédérale des réseaux et l'Institut fédéral de surveillance des services financiers, l'Autorité commune des jeux de hasard des *Länder* et les hautes autorités pour la protection des mineurs des *Länder* afin de s'acquitter de ses tâches et de ses responsabilités; elle devrait maintenir un échange régulier d'informations à cette fin. L'autorité compétente du *Land* en matière de médias peut, si nécessaire, échanger des informations avec les organismes désignés à cette fin.

Article 17

Procédures de la KJM

(1) La KJM agit ex officio; si une autorité des médias d'un *Land* ou une haute autorité pour la protection des mineurs d'un *Land* lui transmet un cas de contrôle, elle doit engager une procédure de contrôle. Elle prend ses décisions à la majorité de ses membres légaux; le vote du président est prépondérant en cas d'égalité. Toute décision doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée. L'exposé des motifs doit faire état des motifs essentiels, de droit ou de fait, de la décision. Les décisions de la KJM sont contraignantes pour les autres organes de l'autorité compétente en matière de médias du *Land*. Elles servent de base à leurs décisions.

(2) La KJM doit coopérer avec le Centre fédéral pour la protection des mineurs dans les médias et les hautes autorités pour la protection des mineurs des *Länder* et maintenir un échange régulier d'informations.

(3) La KJM fait rapport tous les deux ans aux organes des autorités des *Länder* compétentes en matière de médias, aux hautes autorités des *Länder* pour la protection des mineurs et à la haute autorité fédérale chargée de la protection des mineurs sur la mise en œuvre des dispositions du présent traité d'État.

Article 18 «jugendschutz.net»

(1) L'organisme commun de protection des mineurs de tous les *Länder* («jugendschutz.net»), mis en place par les hautes autorités pour la protection des mineurs des *Länder*, est lié par son organisation à la KJM. L'organisme «Jugendschutz.net» est financé conjointement par les autorités compétentes en matière de médias des *Länder* et par les *Länder*. Les modalités de financement de cet organisme par les *Länder* sont fixées par les ministres des *Länder*, chargés de la protection des mineurs par voie de résolution. Son règlement régit également l'indépendance professionnelle et budgétaire de l'organisme.

(2) «Jugendschutz.net» soutient la KJM et les hautes autorités pour la protection des mineurs des *Länder* dans leurs tâches.

(3) «Jugendschutz.net» vérifie les offres des télémédias. En outre, «jugendschutz.net» exécute également des tâches de conseil et de formation dans les télémédias.

(4) En cas de violation éventuelle des dispositions du présent traité d'État, «jugendschutz.net» les signale au fournisseur et en informe la KJM. En cas d'éventuelles violations de la part des membres d'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu, la notification est d'abord adressée à cet établissement. Les établissements d'autorégulation volontaire reconnus ouvrent une procédure dans un délai d'une semaine et en informent «jugendschutz.net». En cas d'inaction des établissements d'autorégulation volontaire reconnus, «jugendschutz.net» en informe la KJM.

Article 19 Établissements d'autorégulation volontaire

(1) Des établissements d'autorégulation volontaire peuvent être créés pour la radiodiffusion et les télémédias.

(2) Un établissement est reconnu en tant qu'établissement d'autorégulation volontaire au sens du présent traité d'État si:

1. l'indépendance et l'expertise de leurs contrôleurs désignés sont assurées, en tenant compte des représentants des groupes sociaux qui s'occupent en particulier des questions relatives à la protection des mineurs;

2. la fourniture appropriée est assurée par un grand nombre de prestataires;
3. il existe des exigences pour les décisions des contrôleurs qui sont propres à assurer une protection efficace des enfants et des adolescents dans la pratique décisionnelle;
4. il existe des règles de procédure qui régissent la portée du réexamen, y compris l'obligation pour les fournisseurs de présenter des observations, ainsi que les sanctions possibles, et prévoient la possibilité d'un réexamen des décisions également à la demande des autorités en charge de la protection des mineurs établies par la législation des *Länder*;
5. il veille à ce que les fournisseurs concernés soient consultés avant toute décision, à ce que la décision soit expliquée par écrit et communiquée aux parties intéressées; et
6. si un organe d'appel existe.

(3) L'autorité compétente du *Land* en matière de médias prend la décision par l'intermédiaire de la KJM. L'autorité compétente est l'autorité du *Land* compétente en matière de média du *Land* dans lequel l'établissement d'autorégulation volontaire a son siège. Si aucune compétence n'en résulte, l'autorité compétente est l'autorité compétente du *Land* en matière de médias auprès de laquelle la demande de reconnaissance a été déposée. L'établissement fournit à la KJM les documents nécessaires à l'examen des exigences de reconnaissance.

(4) La KJM peut révoquer la reconnaissance en tout ou en partie ou imposer des conditions accessoires si les conditions de reconnaissance ont cessé ultérieurement d'exister ou si les décisions de l'institution ne sont pas conformes aux dispositions du présent traité d'État. Aucune compensation n'est accordée pour les pertes pécuniaires résultant du retrait de la reconnaissance.

(5) Les établissements d'autorégulation volontaire reconnus se coordonnent sur l'application du présent traité d'État.

Article 19a

Compétence et procédures des établissements d'autorégulation volontaire

(1) Les établissements d'autorégulation volontaire reconnue vérifient le respect par les fournisseurs affiliés des dispositions du présent traité d'État dans le cadre de leurs obligations réglementaires et des règlements et lignes directrices établis à cette fin. Conformément à l'article 19, paragraphe 2, point 4, ils sont tenus, en vertu de leur règles de procédure, d'enquêter immédiatement sur les plaintes concernant leurs fournisseurs affiliés.

(2) Les établissements d'autorégulation volontaire reconnus évaluent les moyens techniques ou autres, conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, paragraphe 3, point 1, ainsi que les programmes de protection des mineurs conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, et vérifient leur adéquation conformément à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 8, et à l'article 11, paragraphe 4. L'organisme compétent est l'établissement d'autorégulation volontaire reconnu auquel les moyens techniques ou autres ou le programme de protection des mineurs ont été soumis à l'évaluation. L'établissement d'autorégulation volontaire reconnu notifie à la KJM la décision et les motifs de la décision.

(3) Les établissements d'autorégulation volontaire reconnus établissent des critères communs d'orientation conformément à l'article 5c, paragraphe 3, deuxième phrase.

Article 19b

Surveillance des établissements d'autorégulation volontaire

(1) L'autorité du *Land* compétente en matière de médias peut, par l'intermédiaire de la KJM, contester les décisions d'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu qui dépassent les limites de son pouvoir discrétionnaire et en exiger l'annulation. Lorsqu'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en

vertu du présent traité d'État, l'autorité compétente du *Land* en matière de médias peut, par l'intermédiaire de la KJM, lui demander de s'acquitter de ces obligations. Il n'est pas accordé de compensation pour les désavantages financiers qui en résultent.

(2) Si un établissement d'autorégulation volontaire reconnu a évalué comme étant appropriés des moyens techniques ou autres conformément à l'article 4, paragraphe 2, phrase 2, à l'article 5, paragraphe 3, point 1, ou un programme de protection des mineurs conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, et a ainsi dépassé les limites légales des limites du pouvoir d'appréciation, l'autorité du *Land* compétente en matière de médias peut, dans un délai de trois mois à compter de la décision de l'établissement d'autorégulation volontaire reconnu, déclarer cette évaluation invalide ou imposer des conditions au fournisseur des moyens techniques ou autres ou au programme de protection des mineurs. Le paragraphe 1, troisième phrase, s'applique en conséquence.

(3) L'autorité compétente est l'autorité des médias du *Land* dans lequel l'établissement d'autorégulation volontaire a son siège.

Cinquième partie

Application pour les fournisseurs, à l'exception de la radiodiffusion de service public

Article 20 Surveillance

(1) Si l'autorité du *Land* compétente en matière de médias constate qu'un fournisseur a enfreint les dispositions du présent traité d'État conformément à l'article 3, phrase 1, point 2 ou point 7, elle prend les mesures nécessaires à l'égard du fournisseur.

(2) Pour les radiodiffuseurs, l'autorité compétente en matière de médias du *Land* prend la décision respective de la KJM conformément à la réglementation du Land.

(3) Si la KJM s'adresse à un radiodiffuseur avec l'allégation qu'il a enfreint les dispositions du présent traité d'État, et si l'organisateur démontre que l'émission a été présentée à un établissement d'autorégulation volontaire reconnu au sens du présent traité d'État et que ses exigences ont été respectées, les mesures prises par la KJM ne sont recevables que si la décision ou l'omission d'une décision de l'établissement d'autorégulation volontaire reconnu a dépassé les limites légales des limites du pouvoir discrétionnaire. La KJM notifie sa décision à l'établissement d'autorégulation volontaire reconnu, accompagnée des motifs de la décision. Lorsqu'un fournisseur d'un programme inéligible est accusé d'une violation de la protection des mineurs, la KJM doit, avant de prendre des mesures, en référer à l'établissement d'autorégulation volontaire reconnu auquel le radiodiffuseur est affilié; La première phrase s'applique en conséquence, la première phrase s'applique mutatis mutandis aux décisions prises en vertu des articles 8 et 9. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux violations de l'article 4, paragraphe 1.

(4) Pour les fournisseurs en vertu de l'article 3, point 2 ou 7, l'autorité compétente en matière de médias du *Land* prend la décision respective de la KJM conformément à l'article 109 du traité d'État sur les médias. En outre, l'autorité compétente des médias du *Land* peut interdire aux parties impliquées dans les opérations de paiement, en particulier aux sociétés de crédit et de services financiers, après notification préalable d'offres irrecevables conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, la participation aux paiements de ces offres sans exiger la participation préalable du prestataire par l'organe de contrôle.

(5) Si un fournisseur de télémédias appartient à un établissement d'autorégulation volontaire reconnu au sens du présent traité d'État ou se soumet à ses règles, en cas de violation présumée de la protection des mineurs, la KJM consulte d'abord cet établissement sur les violations alléguées, à l'exception des violations de l'article 4, paragraphe 1. Les mesures visées au paragraphe 1 à l'encontre du prestataire par la KJM ne sont recevables que si la

décision ou l'omission d'une décision de l'établissement d'autorégulation volontaire reconnu dépasse les limites légales de la marge d'appréciation. En cas de violation de l'article 4, l'objection et l'appel du fournisseur de télémedia n'ont pas d'effet suspensif.

(6) L'autorité compétente est l'autorité des médias du *Land* dans lequel le fournisseur concerné a son siège social, son domicile ou, à défaut, sa résidence permanente; L'article 119 du traité d'État sur les médias s'applique mutatis mutandis. Si, conformément à la phrase 1, plusieurs autorités compétentes en matière de médias des *Länder* sont responsables ou si le fournisseur est basé à l'étranger, l'autorité compétente en matière de médias du *Land* qui a traité l'affaire en premier prend la décision.

(7) Si la KJM, une autorité des médias du *Land* ou «jugendschutz.net» s'adressent à un fournisseur avec l'allégation qu'il a violé les dispositions du présent traité d'État, ils attirent l'attention sur la possibilité d'adhérer à un établissement d'autorégulation volontaire reconnu et sur les conséquences juridiques qui y sont associées.

Article 21

Demandes d'information

(1) Les prestataires visés à l'article 3, point 2 ou 7, sont tenus de fournir à l'autorité des médias du *Land* compétente des informations sur les offres et les mesures prises pour protéger la protection des mineurs et lui permettre, sur demande, d'accéder librement aux offres à des fins de contrôle.

(2) Les prestataires qui n'ont pas leur siège social en Allemagne conformément aux dispositions de la loi sur les services numériques et du traité d'État sur les médias désignent un représentant de services en Allemagne et l'appellent dans leur offre d'une manière facilement reconnaissable et immédiatement accessible. La signification ou la notification peut être effectuée à l'encontre de cette personne dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 24 ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant les tribunaux allemands pour la distribution de contenus illicites. Cela vaut également pour la remise des documents qui déclenchent ou préparent de telles procédures.

(3) La récupération ou l'utilisation des offres dans le cadre de la surveillance, des sanctions en cas de violation ou de contrôle est gratuite. Les fournisseurs doivent s'en assurer. Le fournisseur ne doit pas bloquer ses offres contre la récupération ou la consultation par l'autorité compétente ni rendre plus difficile la récupération ou l'examen des offres.

Article 22

Révision devant le Tribunal administratif fédéral

Le recours en révision déposé devant le Tribunal administratif fédérale à l'occasion d'une procédure judiciaire peut être notamment fondé sur le motif que la décision attaquée repose sur une violation des dispositions du présent traité d'État.

Sixième partie

Sanctions en cas d'infractions commises par des fournisseurs à l'exception du service public de radiodiffusion

Article 23

Dispositions pénales

Une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à un an ou une amende est infligée à une personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 2, première phrase, point 3, et deuxième phrase, fait des offres manifestement susceptibles de compromettre gravement le développement ou l'éducation d'enfants ou d'adolescents à des personnalités indépendantes et socialement compétentes, compte tenu de la forme particulière de l'effet du moyen de

distribution. Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, la peine privative de liberté peut aller jusqu'à 6 mois ou l'amende peut aller jusqu'à 180 jours-amendes.

Article 24

Infractions administratives

(1) Une infraction administrative est réputée avoir été commise par toute personne qui, intentionnellement ou par négligence

1. en tant que fournisseur en vertu de l'article 3, point 2, diffuse ou met à disposition des offres qui:
 - a) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 1, constituent des moyens de propagande au sens du code pénal;
 - b) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 2, utilisent des insignes d'organisations inconstitutionnelles;
 - c) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 3, incitent à la haine envers une partie de la population ou à l'encontre d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique, appellent à la violence ou à des actes arbitraires à leur encontre, ou portent atteinte à la dignité humaine d'autrui en insultant, en méprisant ou en calomniant de manière malveillante certaines parties de la population ou un groupe désigné ci-dessus;
 - d) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 4, première alternative, décrivent un acte commis sous le régime du national-socialisme de la manière visée à l'article 6, paragraphe 1, du code des crimes de droit international d'une manière susceptible de troubler, de nier ou de banaliser la paix publique;
 - e) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 4, deuxième alternative, troublent la paix publique d'une manière qui porte atteinte à la dignité des victimes en approuvant, en glorifiant ou en justifiant le régime national-socialiste de violence et d'arbitraire,
 - f) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 5, décrivent la violence cruelle ou inhumaine contre les personnes d'une manière qui exprime la glorification ou la banalisation de tels actes de violence ou qui montre la cruauté ou l'inhumanité du processus d'une manière qui viole la dignité humaine; cela s'applique également aux représentations virtuelles,
 - g) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 6, fournissent des indications pour une infraction illégale visée à l'article 126, paragraphe 1, du code pénal,
 - h) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 7, glorifient la guerre;
 - i) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 8, violent la dignité humaine, notamment en dépeignant des personnes qui sont en train de mourir ou qui sont ou ont subi de graves souffrances physiques ou mentales, reflétant un événement réel sans intérêt légitime à cette forme spécifique de présentation ou de signalement;
 - j) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 9, représentent des enfants ou des adolescents dans une posture non naturelle axée sur le genre; cela s'applique également aux représentations virtuelles,
 - k) en violation de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 10, constituent de la pédopornographie au sens de l'article 184b, paragraphe 1, du code pénal ou de la pornographie juvénile au sens de l'article 184c, paragraphe 1, du code pénal, ou sont pornographiques et impliquent des violences, des abus sexuels sur des enfants ou des adolescents ou des actes sexuels d'êtres humains avec des animaux; cela s'applique également aux représentations virtuelles; ou
 - l) en application de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, point 11, sont incluses dans la liste des médias préjudiciables aux mineurs conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la loi sur la protection des mineurs et une conclusion a été faite

en vertu de l'article 18, paragraphe 5 de la loi sur la protection des mineurs ou une évaluation positive conformément à l'article 18, paragraphe 6 de la loi sur la protection des mineurs ou qui est totalement ou substantiellement identique à une œuvre figurant sur cette liste pour laquelle une constatation en vertu de l'article 18, paragraphe 5 de la loi sur la protection des mineurs ou une évaluation positive en vertu de l'article 18, paragraphe 6, de la loi sur la protection des mineurs a été faite;

2. en violation de l'article 4, paragraphe 2, première phrase, point 1, et deuxième phrase, en tant que fournisseur en vertu de l'article 3, point 2, diffuse ou met à disposition des offres qui sont autrement pornographiques;
3. en violation de l'article 4, paragraphe 2, première phrase, point 2, et deuxième phrase, de la loi sur la protection des mineurs, en tant que fournisseur en vertu de l'article 3, paragraphe 2, diffuse ou met à disposition des offres qui sont incluses dans la liste des médias préjudiciables aux mineurs en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la loi sur la protection des mineurs, sans qu'il y ait lieu de conclure en vertu de l'article 18, paragraphe 5, de la loi sur la protection des mineurs ou d'une évaluation positive conformément à l'article 18, paragraphe 6, de la loi sur la protection des mineurs, ou qui soit totalement ou substantiellement identique à un travail figurant sur cette liste, pour lequel aucune conclusion n'a été faite en vertu de l'article 18, paragraphe 5, de la loi sur la protection des mineurs ou une évaluation positive conformément à l'article 18, paragraphe 6, de la loi sur la protection des mineurs; ou
4. en violation de l'article 5, paragraphe 1, diffuse ou met à disposition des offres susceptibles de nuire au développement des enfants ou des adolescents en personnalités indépendantes et socialement compétentes, sans s'assurer que les enfants ou les adolescents des groupes d'âge concernés ne les voient normalement pas, à moins qu'il n'identifie par négligence son offre avec une catégorie d'âge trop faible, en violation de l'article 5, paragraphe 3, première phrase, point 2;
 - 4a. en violation de l'article 5a, ne prend pas de mesures appropriées pour protéger les enfants et les adolescents des offres qui nuisent à leur développement;
 - 4b. en violation de l'article 5b, ne tient pas, ne maintient pas correctement ou ne maintient pas pleinement une procédure qui y est mentionnée;
 - 4c. en violation de l'article 5c, paragraphe 1, en tant que fournisseur en vertu de l'article 3, point 2, distribue des annonces d'émissions avec des images en mouvement en dehors du temps de transmission approprié et non cryptées;
 - 4d. en violation de l'article 5c, paragraphe 2, en tant que fournisseur en vertu de l'article 3, point 2, distribue des émissions sans identifier leur diffusion par des signaux acoustiques ou par des moyens optiques;
 - 4e. en tant que fournisseur de télé média, distribue une offre sans l'avis requis en vertu de l'article 5c, paragraphe 3, première phrase,
5. en violation de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, distribue ou rend accessible de la publicité pour des offres indexées;
6. en violation de l'article 6, paragraphe 1, troisième phrase, distribue ou rend accessible la liste des médias préjudiciables aux mineurs;
7. en violation de l'article 6, paragraphe 1, quatrième phrase, fait une référence telle qu'elle y est précisée,
8. en violation de l'article 7, ne désigne pas un délégué à la protection des mineurs;
9. diffuse des formats de transmission contraires aux restrictions de temps de diffusion en vertu de l'article 8, paragraphe 2;
10. distribue des émissions qui sont présumées nuire au développement des mineurs en vertu de l'article 5, paragraphe 2, sans que la KJM ou un établissement d'autorégulation volontaire reconnu par elle se soit écarté de la présomption en vertu de l'article 9, paragraphe 1, première phrase;
11. en tant que fournisseur d'un système d'exploitation, fournir un système d'exploitation qui, en violation de l'article 12, paragraphe 1, première phrase, ne dispose pas d'un système de protection des mineurs conforme aux exigences de l'article 12;

12. en tant que tiers, en violation de l'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, adapte un système d'exploitation et le fournit d'une manière telle qu'il ne dispose pas d'un système de protection des mineurs conforme aux exigences de l'article 12;
13. en violation de l'article 12, paragraphe 2, première phrase, ne permet pas l'activation, la désactivation et l'adaptation correspondantes du système de protection des mineurs;
14. en violation de l'article 12, paragraphe 2, deuxième phrase, ne fait pas référence à l'activation ou à l'adaptation correspondante aux dates susmentionnées, ou ne les rend pas possibles;
15. en violation de l'article 12, paragraphe 3, première phrase, ne permet pas de fixer une indication de l'âge;
16. en violation de l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 1, si l'âge est fixé, ne garantit pas que les navigateurs qui ouvrent l'accès à Internet ne sont possibles que s'ils utilisent des moteurs de recherche en ligne dotés d'une fonction de recherche sécurisée, à moins que leur accès non sécurisé n'ait été déverrouillé individuellement et de manière sécurisée;
17. en violation de l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 2, il n'est pas garanti que l'installation d'applications ne soit possible que via des plateformes de distribution qui tiennent compte de l'indication d'âge et fournissent un système d'évaluation automatisé conformément à l'article 12, paragraphe 3;
18. en violation de l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 3, ne garantit pas que seules les applications correspondant à l'indication d'âge soient utilisables; sauf si les applications ont été déverrouillées de manière individuelle et de manière sécurisée;
19. en violation de l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 4, si l'âge est fixé, ne garantit pas que l'utilisation des navigateurs et des applications puisse être exclue individuellement et de manière sécurisée;
20. en violation de l'article 12, paragraphe 4, dans les plateformes de distribution d'applications natives, ne garantit pas que les applications ayant une cote d'âge soient dotées d'un système d'évaluation automatisé reconnu par la KJM auprès d'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu, qui peut être lu par le système d'exploitation;
21. en violation de l'article 12a, paragraphe 1, première phrase, en cas de fixation d'une indication d'âge, ne garantit pas que les applications bénéficiant d'un programme de protection des mineurs reconnu conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou d'un moyen technique ou autre approprié conformément à l'article 5, paragraphe 3, point 1, soient accessibles et utilisables indépendamment de l'indication d'âge fixée par le système de protection des mineurs;
22. en violation de l'article 12a, paragraphe 2, en tant que fournisseur d'applications conformément à l'article 12a, paragraphe 1, ne garantit pas que l'indication d'âge fixée dans la protection des mineurs soit dûment prise en compte;
23. en violation de l'article 12a, paragraphe 3, si la déclaration d'âge est interrompue, ne garantit pas que les applications contenant exclusivement des offres en vertu de l'article 5, paragraphe 6, soient accessibles et utilisables indépendamment de l'indication d'âge fixée par le système de protection des mineurs;
24. en violation de l'article 12b, si un système de protection des mineurs est activé, les données lues à des fins autres que l'exécution de ses obligations en vertu des articles 5, 12 et 12a sont traitées ou ne les suppriment pas immédiatement après chaque accès, conformément à l'exigence de l'article 12b, deuxième phrase;
25. n'agit pas conformément à un ordonnance exécutoire de l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 20, paragraphe 1,
26. en violation de l'article 21, paragraphe 1, ne respecte pas son obligation d'information,
27. en violation de l'article 21, paragraphe 2, ne désigne pas de mandataire, ou
28. en violation de l'article 21, paragraphe 3, troisième phrase, bloque la récupération des offres par l'autorité de contrôle compétente.

(2) En outre, constitue une infraction administrative intentionnelle:

1. en violation de l'article 11, paragraphe 5, l'étiquetage erroné des télémédias comme étant adaptés aux enfants ou aux adolescents de la catégorie d'âge concernée, ou
2. le fait de fournir de fausses informations dans le cadre d'une procédure de reconnaissance par un établissement d'autorégulation volontaire conformément à l'article 19, paragraphe 3.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 11 à 24, l'infraction administrative peut être passible d'une amende maximale de 2 millions d'euros et, dans les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 euros.

(4) L'autorité administrative compétente au sens de l'article 36, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les infractions administratives est l'autorité compétente du *Land* en matière de médias. Dans les cas visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point 1, l'autorité compétente est l'autorité compétente en matière de médias du *Land* dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a obtenu l'autorisation ou le fournisseur de télémédias a son siège social, son domicile ou, à défaut, sa résidence permanente. Si cela ne permet pas d'établir la responsabilité, c'est l'autorité des médias du *Land* dans le district où l'action est engagée qui est compétente. Dans le cas du paragraphe 2, point 2, l'autorité compétente est l'autorité des médias du *Land* dans lequel se trouve l'établissement d'autorégulation volontaire. Si aucune compétence n'en résulte, l'autorité compétente est l'autorité compétente du *Land* en matière de médias auprès de laquelle la demande de reconnaissance a été déposée. L'autorité compétente du *Land* en matière de médias prend les décisions par l'intermédiaire de la KJM.

(5) L'autorité compétente en matière de médias du *Land* informe sans délai les autres autorités compétentes en matière de médias des *Länder* de l'ouverture de la procédure. Dans la mesure où une procédure au titre de cette disposition a été engagée dans plusieurs *Länder*, les autorités concernées votent sur l'autorité qui poursuivra la procédure.

(6) L'autorité compétente des médias du *Land* peut décider que les plaintes à la suite d'une violation des dispositions du présent traité d'État ainsi que les décisions finales dans le cadre d'une procédure d'infraction administrative conformément aux paragraphes 1 ou 2 sont diffusées ou rendues accessibles par le fournisseur concerné dans son offre. Le contenu et le calendrier de l'annonce sont déterminés par l'autorité compétente en matière de médias du *Land* à sa discrétion raisonnable.

(7) La poursuite des infractions administratives visées aux paragraphes 1 et 2 est prescrite dans un délai de six mois.

Septième partie **Dispositions finales**

Article 25 **Dispositions transitoires**

(1) Les articles 12 et 12a ne s'appliquent qu'un an après la notification de la décision de la KJM de déterminer les systèmes d'exploitation normalement utilisés par les enfants et les adolescents conformément à l'article 16, paragraphe 1, troisième phrase, point 6.

(2) La période visée au paragraphe 1 est portée à un maximum de trois ans pour les systèmes d'exploitation dans le cycle de production actuel ou terminé.

(3) Pour les systèmes d'exploitation qui ne peuvent pas être mis à jour sur les terminaux qui ont déjà été mis sur le marché au moment de l'entrée en vigueur du présent traité d'État, les articles 12 et 12a ne s'appliquent pas.

(4) L'article 5c, paragraphe 3, ne s'applique que six mois après l'entrée en vigueur du présent traité d'État.

Article 26 Évaluation

Le présent traité d'État est évalué trois ans après l'entrée en vigueur afin d'examiner dans quelle mesure les objectifs de protection déclarés du présent traité d'État ont été atteints par les adaptations apportées aux articles 5c, 12 et 12a. Les Länder contractants établissent un rapport à ce sujet avec la participation de la KJM, de «jugendschutz.net», du Centre fédéral pour la protection des mineurs dans les médias et d'autres experts.

Article 27 Durée de validité, dénonciation

Le présent traité d'État s'applique pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'un des *Länder* partie à la fin de l'année civile avec un délai de préavis d'un an. Si le traité d'État n'est pas dénoncé à ce moment-là, la dénonciation peut avoir lieu avec la même notification, respectivement deux ans plus tard. La dénonciation doit être motivée par écrit auprès du président de la conférence des ministres-présidents. La dénonciation par un *Land* est sans préjudice de la relation qui lie les autres *Länder*, mais chacun des autres *Länder* peut dénoncer le traité dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de dénonciation.

Article 28 Notification

Les modifications apportées au présent traité d'État sont soumises à l'obligation de notification prévue par la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Deuxième disposition Modification du traité d'État sur les médias

Le traité d'État sur les médias du 14 au 28 avril 2020, modifié en dernier lieu par le cinquième traité d'État modificatif du xx au xx mois 2024, est modifié comme suit:

À l'article 109, paragraphe 3, la deuxième phrase est remplacée par les deuxième et troisième phrases suivantes:

«Il en va de même pour les offres qui sont totalement ou substantiellement identiques dans le contenu des offres dont le blocage a été ordonné. L'article 8 du règlement (UE) 2022/2065 n'est pas affecté.»

Troisième disposition Dénonciation, entrée en vigueur, nouvelle publication

(1) La dénonciation des traités d'État modifiés aux première et deuxième dispositions est régie par les dispositions relatives à la résiliation qui y sont fixées.

(2) Le présent traité d'État entre en vigueur le xx.xx.xxxx. Si tous les instruments de ratification ne sont pas déposés auprès du Président de la Conférence des chefs de gouvernement des *Länder* au plus tard le xx.xx.xxxx, le traité d'État est nul et non avenue.

(3) Le président de la Conférence des chefs de gouvernement des *Länder* notifie aux *Länder* le dépôt des instruments de ratification.

(4) Les *Länder* sont autorisés à publier le texte du traité d'État sur les médias et du traité d'État sur la protection des mineurs dans les médias, tels qu'ils figurent dans les première et deuxième dispositions, avec la nouvelle date.